

**Proposition de loi visant à améliorer la protection des commerçants
grâce à l’usage d’outils numériques (n° 1142)**

Document faisant état de l’avancement des travaux de
M. Paul Midy, rapporteur

Mercredi 28 janvier 2026

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

Article unique

(art L. 252-8 du code de la sécurité intérieure [nouveau])

**Recours aux caméras augmentées dans les magasins et centres commerciaux
particulièrement exposés à des risques d’agression et de vol**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article introduit un nouvel article L. 252-8 au sein du code de la sécurité intérieure (CSI) pour autoriser l’utilisation de traitements d’analyse automatique sur les images issues des systèmes de vidéoprotection installés dans les magasins et centres commerciaux particulièrement exposés à des risques d’agression et de vol.

I. L’ÉTAT DU DROIT

**A. LA VIDÉOPROTECTION DANS LES LIEUX ET ÉTABLISSEMENTS
OUVERTS AU PUBLIC**

Les modalités de mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public sont prévues par le CSI.

L’avant-dernier alinéa de l’article L. 251-2 du CSI autorise la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d’agression ou de vol, pour y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Cette possibilité a été introduite par l’article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité. Dans sa décision sur cette loi, le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur, pour répondre aux objectifs de valeur constitutionnelle de préservation de l’ordre public, pouvait habilitier les autorités publiques à autoriser des opérations de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public, sous réserve que cette mise en

œuvre soit assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice des libertés individuelles ⁽¹⁾.

Les systèmes de vidéoprotection doivent respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi Informatique et libertés »), conformément à l'article L. 251-1 du CSI.

Toute installation d'un système de vidéoprotection doit être autorisée par le représentant de l'État dans le département – et à Paris, par le préfet de police – après avis de la commission départementale de vidéoprotection (article L. 252-1 du CSI). L'autorisation est donnée pour une durée de cinq ans, renouvelable (article L. 252-4 du même code). Elle fixe également la durée maximale de conservation des enregistrements, qui ne peut excéder un mois (article L. 252-5 du même code).

Le dernier alinéa de l'article L. 251-2 du CSI permet lui aux commerçants de mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection pour assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, après avoir informé le maire de la commune concernée et obtenu l'autorisation des autorités publiques compétentes.

B. L'UTILISATION DE TRAITEMENTS D'ANALYSE AUTOMATIQUE : DISTINGUER L'USAGE EN TEMPS RÉEL ET EN DIFFÉRÉ

L'utilisation de traitements d'analyse automatique sur des images issues de systèmes de vidéoprotection permet de multiplier les informations qui en sont extraites, là où l'analyse par un humain sera nécessairement limitée.

Or, si la possibilité d'utiliser des logiciels d'analyse automatique des images est possible en différé, lorsqu'elle s'effectue dans le cadre d'une enquête pénale, l'utilisation de tels traitements en temps réel, sur des flux issus de caméras positionnées dans l'espace public n'est aujourd'hui autorisée qu'à titre expérimental.

1. La possibilité d'utiliser des logiciels d'analyse automatique des images en différé

La possibilité d'utiliser des traitements d'analyse automatique en différé, c'est-à-dire d'analyser un stock d'images issues de systèmes de vidéoprotection existants, a été encadrée par le législateur : le respect des modalités de mise en œuvre est contrôlé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Il est ainsi possible, dans le cadre d'une enquête pénale, de déployer des logiciels de traitements d'analyse automatique en différé, pour répondre à une réquisition judiciaire. L'article 230-20 du code de procédure pénale permet expressément l'utilisation de logiciels « *destinés à faciliter l'exploitation et le*

(1) Conseil constitutionnel – Décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995 sur la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunies ». Les modalités de cette utilisation sont prévues par le décret n° 2012-687 du 7 mai 2012 relatif à la mise en œuvre de logiciels de rapprochement judiciaire à des fins d'analyse criminelle.

Lors de ses contrôles, la Cnil a constaté que certaines communes utilisaient les caméras sur lesquelles étaient installés des logiciels de traitements algorithmiques pour détecter automatiquement des situations laissant présumer une infraction sur le domaine public, comme par exemple un stationnement interdit ou une circulation en contre-sens. Ces usages étant interdits, la Cnil a mis en demeure six communes de les faire cesser ⁽¹⁾.

2. L'utilisation de caméras augmentées en temps réel : un cadre juridique uniquement expérimental

Dans sa position publiée en juillet 2022 ⁽²⁾, la Cnil définit les caméras dites augmentées comme des dispositifs *« constitués de logiciels de traitements automatisés d'images associés à des caméras, permettant d'extraire diverses informations à partir de flux vidéo qui en sont issus »*. Pour la Commission, l'utilisation de telles caméras n'est pas un simple prolongement technologique : *« un tel changement ne constitue pas une simple évolution technologique de dispositifs vidéo, mais une modification de leur nature »*.

Si aucune disposition du code de la sécurité intérieure n'encadre actuellement les conditions de mise en œuvre de ces caméras, la Cnil souligne que cela ne signifie pas que tout usage de traitements d'analyse automatique est interdit. Elle estime néanmoins que les caméras encadrées par le code de la sécurité intérieure ne peuvent pas être équipées de ces traitements sans un texte spécifique, qui encadrerait strictement son utilisation.

Depuis le dépôt de cette position en juillet 2022, le législateur a proposé un cadre expérimental d'utilisation de traitements algorithmiques en temps réel, en vue de la sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

L'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions autorise ainsi l'usage de traitements algorithmiques, à titre expérimental et sur une période de temps limité, l'expérimentation ayant pris fin le 31 mars 2025.

L'article 10 encadre strictement l'utilisation de ces traitements algorithmiques.

(1) Site de la Cnil – « Utilisation de BriefCam et d'autres logiciels d'analyse vidéo par l'État et des communes : la Cnil prononce plusieurs mises en demeure », publié le 5 décembre 2024 : <https://www.cnil.fr/fr/utilisation-briefcam-logiciels-analyse-video-par-etat-communes-la-cnil-prononce-plusieurs-mises-en-demeure>.

(2) Cnil – « Caméras dites 'intelligentes' ou 'augmentées' dans les espaces publics – Position sur les conditions de déploiement », publiée en juillet 2022.

- En premier lieu, l'article 10 privilégie le cadre expérimental plutôt que la création d'un cadre juridique pérenne. Prenant fin le 31 mars 2025, l'expérimentation doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation, transmis à la Cnil et mis en ligne. Conformément au X de l'article, l'évaluation doit associer les parlementaires. Cette évaluation a été conduite par un comité présidé par M. Christian Vigouroux.

- Le périmètre temporel de leur utilisation était précisément circonscrit à des événements ponctuels : ils pouvaient être mis en œuvre uniquement pour « *assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes* ».

- Le périmètre géographique était également précis : seules étaient concernées les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection dans les lieux accueillant ces manifestations, et à leurs abords, ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant.

- La finalité des traitements était très restreinte : ces derniers avaient pour unique objet de « *détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler* » les risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, et de signaler ces événements.

Les événements prédéterminés, au nombre de huit, ont été définis à l'article 3 du décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installés sur des aéronefs. Il s'agissait de détecter :

- la présence d'objets abandonnés ;
- la présence ou utilisation d'armes ;
- le non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun ;
- le franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
- la présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;
- un mouvement de foule ;
- une densité trop importante de personnes ;
- un départ de feu.

- Les personnes habilitées à agir suite au signalement étaient également strictement énumérées. Il s'agissait :

- des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- des services d’incendie et de secours ;
- des services de police municipale ;
- et des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens.

- Le II de l’article rappelait que les traitements d’analyse automatique prévus par l’expérimentation sont régis par le RGPD et la loi Informatique et libertés, y compris pendant leur conception.

- Le III prévoyait l’information du public selon deux modalités :

- une information préalable de l’emploi des traitements d’analyse automatique, sauf lorsque les circonstances l’interdisent ou que cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis ;

- une information générale du public par le ministère de l’intérieur.

- Le recours à tout traitement de données biométriques ou à toute technique de reconnaissance faciale était explicitement exclu par le IV de l’article 10. Tout rapprochement et toute interconnexion avec d’autres traitements de données à caractère personnel était également interdit.

- Les traitements ne pouvaient fonder aucune décision individuelle ou aucun acte de poursuite en eux-mêmes : ils devaient procéder exclusivement à « *un signalement d’attention, strictement limité à l’indication du ou des évènements prédéterminés qu’ils ont été programmés à détecter* ». Il était précisé que les traitements demeuraient en permanence sous le contrôle des personnes chargées de les mettre en œuvre. L’article respectait ainsi le principe de primauté humaine défini par le Conseil d’État dans son avis sur le projet de loi : « *à tout instant, le traitement ne fonctionne que sous la supervision des personnes qui le mettent en œuvre* » ⁽¹⁾.

- Les agents pouvant accéder aux signalements du traitement devaient suivre une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi qu’une formation sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement pour être habilités, conformément à l’article 15 du décret du 28 août 2023 précité.

- Les caractéristiques et conditions dans lesquelles le traitement était développé font l’objet d’exigences précises et énumérées au VI de l’article 10.

- Chaque emploi du traitement devait être autorisé par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police. L’autorisation était accordée uniquement lorsque le recours

(1) Conseil d’État – Avis sur un projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, séance du jeudi 15 décembre 2022.

au traitement était proportionné à la finalité poursuivie. La décision, qui devait être motivée et publiée, devait notamment préciser le responsable du traitement, la manifestation concernée, mais aussi les modalités d'information du public et la durée de l'autorisation. Cette durée ne pouvait excéder un mois.

● Le IX de l'article 10 comportait une exigence de traçabilité : un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que des personnes ayant accès aux signalements devait être tenu par le responsable du traitement.

Saisi, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 10, compte tenu des garanties prévues par le législateur, ne méconnaissait pas le droit au respect de la vie privée et était donc conforme à la Constitution ⁽¹⁾. Les garanties mentionnées sont les suivantes :

– les dispositions visent à prévenir des atteintes à l'ordre public (considérant 36) ;

– le fait de réserver l'usage des traitements à des manifestations présentant des risques particuliers d'atteintes graves à l'ordre public et d'exclure leur mise en œuvre pour des risques d'atteintes aux biens (considérant 37) ;

– la mention expresse que l'autorisation par le préfet ou le préfet de police de Paris ne peut intervenir qu'à la condition que le traitement soit proportionné à la finalité poursuivie (considérant 38) ;

– la durée limitée de l'autorisation, fixée à un mois et la possibilité pour le préfet ayant autorisé la mesure d'y mettre immédiatement fin si les conditions ayant justifié la délivrance ne sont plus réunies (considérant 39) ;

– l'information explicite du public (considérant 40) ;

– la limitation de ce que peuvent détecter les traitements algorithmiques à des événements prédéterminés, fixés par décret (considérant 41) ;

– l'exclusion de tout traitement biométrique et de toute technique de reconnaissance faciale (considérant 42) ;

– le fait que le développement, la mise en œuvre et les éventuelles évolutions des traitements algorithmiques demeurent en permanence sous le contrôle et la maîtrise de personnes humaines (considéranrs 43 à 45), ce qui rejoint le principe de primauté humaine mis en avant par le Conseil d'État.

(1) Décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023 – Loi relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

Le comité d'évaluation de l'expérimentation a rendu son rapport en janvier 2025 ⁽¹⁾. Ce rapport souligne l'intérêt « *limité et réel* » du dispositif expérimenté. Les membres du comité constatent que la forte présence policière pendant les jeux Olympiques et Paralympiques a limité l'intérêt opérationnel des traitements d'analyse automatique. Par ailleurs, les conditions de déploiement n'ont pas permis d'évaluer les technologies à leur plein potentiel. Le rapport souligne néanmoins que les agents concernés par l'expérimentation en sont globalement satisfaits. Enfin, le comité a considéré que le dispositif n'avait pas heurté les libertés publiques, « *ni dans sa conception, ni dans sa mise en œuvre* » ⁽²⁾.

L'expérimentation, qui a pris fin au 31 mars 2025, va être répliquée : l'article 35 du projet de loi relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, en cours d'examen lors de la rédaction du présent rapport, a initié une nouvelle expérimentation, avec les mêmes modalités, qui doit prendre fin au 31 décembre 2027.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article unique insère un nouvel article L. 252-8 au sein du code de la sécurité intérieure pour autoriser le recours à des technologies d'analyse automatique des images captées par le système de vidéoprotection au sein de magasins de vente ou de centres commerciaux.

Conformément au premier alinéa, l'utilisation des technologies d'analyse automatique serait autorisée pour les personnes qui exploitent un système de vidéoprotection au sein d'un magasin de vente ou d'un centre commercial particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol. La finalité de l'utilisation de ces traitements serait d'assurer la sécurité des personnes et des biens. L'alinéa précise que cet usage doit être légitime et proportionné. En l'absence de précision, l'utilisation de traitements pourrait avoir lieu à la fois en temps réel mais également en différé, sur les images enregistrées et conservées.

Le deuxième alinéa rappelle que les personnes qui utilisent ces traitements doivent respecter la loi Informatique et libertés. L'alinéa exclut également explicitement tout traitement qui porterait sur des catégories spéciales de données à caractère personnel, ou qui aurait pour objectif d'identifier une personne de manière unique.

Cette exclusion reprend les termes de l'article 9 du RGPD, qui prohibe le traitement des données à caractère personnel « *qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou*

(1) Comité d'évaluation – « *Expérimentation de traitements algorithmiques d'images légalement collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection* », janvier 2025, consultable ici : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/297322.pdf>.

(2) Rapport précité, p 92.

l'appartenance syndicale » ainsi que le traitement « des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».

Enfin, le troisième alinéa autorise les autorités publiques à limiter la portée de certains droits (accès, rectification, opposition), dès lors que ces limites sont nécessaires et proportionnées. Cet alinéa reprend en partie les dispositions de l'article 23 du RGPD, relatives aux limitations qui peuvent être prévues par la voie de mesures législatives.

Tout en conservant la possibilité pour les commerçants d'utiliser des traitements d'analyse automatique sur les images issues de leurs systèmes de vidéoprotection, le Rapporteur proposera à la commission des Lois d'adopter des amendements pour sécuriser juridiquement le dispositif et garantir l'exercice des libertés individuelles, notamment :

- la transformation d'un dispositif pérenne en expérimentation ;
- la restriction à une seule finalité, la prévention du vol ;
- la possibilité de les utiliser uniquement en temps réel ;
- l'information explicite du public sur l'utilisation des traitements ;
- l'exclusion explicite de tout traitement des données biométriques et de toute reconnaissance faciale ;
- une procédure d'autorisation par le préfet ;
- la création d'un comité de suivi chargé de l'évaluation de l'expérimentation, sur le modèle de l'expérimentation lors des jeux Olympiques et Paralympiques.